

PROCÈS-VERBAL

de la réunion du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2024 à 19h00

Date de convocation du Conseil municipal : 25 juin 2024

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Pascal SOUCHE

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 10

Pouvoir : 2

Quorum : 10/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Sarah AFENDIKOW, Benoit ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET

Absents ayant donné pouvoir : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Pascal PERRIER (donne pouvoir à Florent CHOLAT)

Absents : Pierre-Alain MENNERON, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

Désignation du secrétaire de séance : Pascal SOUCHE

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 mai 2024.

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2024_046	Dénomination de voirie – Lotissement chemin du Piollier
DEL2024_047	Association – Subvention exceptionnelle à la MJC
DEL2024_048	Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole
DEL2024_049	GAM - Adhésion au service commun expertise fiscale
DEL2024_050	GAM - Adhésion au service commun d'instruction des autorisations du Droit des Sols
DEL2024_051	Acquisition amiable de parcelles forestières – Canton Le Chargement
DEL2024_052	Acquisition de la parcelle B366 – Prémption SAFER - Approbation

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2024_046 : Dénomination de voirie – Lotissement chemin du Piollier

Rapporteur : Florent CHOLAT

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques, afin notamment de permettre le bon adressage de ces voiries.

La présente délibération a ainsi pour objectif de désigner un nom de voirie pour l'aménagement d'un nouvel accès à un futur lotissement.

Validé par délivrance du permis d'aménager PA n°38068 23 00001, ce nouvel accès desservant 3 lots à bâtir est perpendiculaire au chemin du Piollier et en face de l'allée des Fauvettes.

Les numéros attribués utiliseront la méthode de numérotation métrique (distance séparant le début de la voie et l'entrée du bâtiment/habitation).

Il est proposé comme nom de voie « Allée des Etourneaux ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter** la proposition faite concernant la dénomination et de décider de la dénomination « Allée des Etourneaux » de cette nouvelle voirie ;
- **D'approuver** le choix de la numérotation métrique sur cette voie ;
- **De charger** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services concernés.

DEL2024_047 : Association – Subvention exceptionnelle à la MJC

Rapporteur : Elise BRALET

À la suite d'une réunion entre diverses associations du village, il a été décidé, par ces dernières en accord avec la collectivité, de regrouper la fête de la musique et la fête du village en un seul événement organisé le 22 juin 2024.

Cette manifestation initialement prévue sur la place du Laca a finalement été relocalisée dans le gymnase des 4 vents en raison de conditions météorologiques défavorables.

Considérant que l'organisation a été portée par l'association MJC/MPT Champagnier, le conseil municipal est appelé à voter une subvention exceptionnelle de 1950 euros en faveur de la MJC, en soutien à l'organisation de cette manifestation.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la subvention de 1950 euros attribuée à la MJC de Champagnier ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à verser cette subvention.

DEL2024_048 : Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 31 mai 2024 relative à la modification des statuts.

Par arrêté n° 38-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022, le Préfet de l'Isère a entériné l'approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole. Ces statuts fixent le périmètre, la dénomination et les compétences de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi*

ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

En premier lieu, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a été créée en 2005 dans le cadre d'un programme européen PIC URBAN, piloté par la communauté d'agglomération et impliquant 6 communes du territoire. L'éligibilité au PIC URBAN imposait le développement d'un projet en faveur de l'égalité femmes-hommes, et la création d'un centre-ressource sur cette thématique, au service des acteurs du territoire. Uniquement dédiée à ces 6 communes dans un premier temps, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a donné lieu à partir de 2009 à une mise à disposition de service auprès de la communauté d'agglomération, pour intervenir à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Renforcé progressivement, son rôle de ressource auprès des associations, établissements scolaires et communes du territoire s'est affirmé. La maison de l'égalité femmes-hommes relève aujourd'hui de la Métropole.

Par ailleurs, le projet alimentaire inter territorial PAiT rassemble 9 territoires et 3 acteurs socio-professionnels. Les enjeux de ce projet sont les suivants :

- La préservation et la reconquête du foncier agricole
- Le maintien des agriculteurs et l'aide à l'installation
- Le soutien aux grands équipements qui développent les circuits de proximité, l'accompagnement des circuits de proximité
- Le développement de la part de produits locaux et biologiques dans les cantines scolaires
- La mise en cohérence des pratiques agricoles avec les enjeux sanitaires et de protection de l'environnement.

Si la Métropole est compétente pour mettre en œuvre les actions du PAiT qui relèvent de ses compétences, lui sont également dévolues l'animation et la coordination du projet.

Enfin, Grenoble-Alpes Métropole est d'ores et déjà compétente pour le développement et l'animation du réseau métropolitain de lecture publique. Il est proposé qu'elle puisse étendre son action de coordination à l'échelle métropolitaine en matière de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques. A cet égard, l'analyse juridique qui a été diligentée, indique que *« la formulation du projet de modification des statuts ne prive pas les communes de la possibilité d'intervenir en matière de projets culturels et sportifs, ni d'établir des coopérations avec d'autres communes, à un niveau infra-métropolitain. En revanche, elle peut permettre à Grenoble-Alpes Métropole de créer autour des projets communaux portés par ses communes membres un réseau permettant de les mettre en valeur et d'améliorer la qualité du service rendu à une échelle métropolitaine. »*

En conséquence, il est proposé de transférer à Grenoble-Alpes Métropole les compétences supplémentaires suivantes :

- Animation et coordination du projet alimentaire interterritorial ;
- Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'exploitation d'équipements aquatiques.

Ces transferts de compétence n'emportent pas transferts de charges susceptibles d'être déduites de l'attribution de compensation.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole :
 - Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial ;
 - Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes ;
 - Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques.

DEL2024_ 049 : GAM - Adhésion au service commun expertise fiscale

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu les articles L. 5217-2 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain datée du 6 avril 2018 portant création du service commun expertise fiscale ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain datée du 31 mai 2024 portant mise en conformité et évolution du service commun expertise fiscale ;

Vu l'avis du comité social territorial de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du Centre de gestion de l'Isère en date du 4 juin 2024 ;

Dès 2016, les membres du réseau des responsables financiers du territoire métropolitain ont exprimé leur souhait de créer une mutualisation de l'expertise fiscale.

Au cours de l'année 2017, la Métropole, en lien avec la Ville de Grenoble, a mis en commun et partagé avec ses communes membres, son logiciel d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels.

Dans la continuité de cette démarche, le service commun expertise fiscale a été créé le 1^{er} juin 2018 pour structurer l'ensemble des initiatives autour des questions fiscales.

Depuis sa création, le service commun expertise fiscale assure les missions suivantes :

- Le pilotage d'une démarche d'optimisation fiscale conduite par les services des communes,
- Le développement et le déploiement des outils d'analyse de la fiscalité directe locale pour constituer un centre de ressources sur la fiscalité,
- La diffusion d'une expertise fiscale,

- La formation des techniciens communaux à la fiscalité directe locale,
- L'animation d'un réseau de techniciens permettant l'échange d'informations et d'expériences,
- L'établissement d'un lien privilégié avec les services fiscaux pour relayer l'ensemble des demandes des communes.

En termes d'organisation, le service commun expertise fiscale s'articule autour de deux axes principaux :

- La création d'une ressource pour animer le service commun,
- La mutualisation d'un outil informatique d'observatoire fiscal.

À ce jour, vingt communes participent au service commun expertise fiscale : Bresson, Claix, Champagnier, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Poisat, Le Pont de Claix, Saint Egrève, Saint Georges de Commiers, Saint Martin d'Hères, Saint Martin le Vinoux, Seyssins, Varcès et Vizille.

Quatre communes ont fait le choix de ne pas intégrer le service commun mais bénéficient de la mise à disposition du logiciel : La Tronche, Vif, Sassenage et Le Gua.

Le service commun expertise fiscale est rattaché à la direction des finances et du contrôle de gestion de Grenoble-Alpes Métropole. Deux agents de catégorie A sont actuellement affectés au service commun pour 50% de leur temps de travail, soit un ETP.

Après plusieurs années de fonctionnement, le bilan partagé des actions menées par le service commun s'avère très positif, tant pour les communes que pour la Métropole.

Le travail de fiabilisation des bases d'imposition, réalisé en collaboration avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP), a contribué à rétablir, pour partie, l'équité fiscale entre les contribuables de notre territoire.

Le service commun a également permis la diffusion d'une expertise fiscale auprès des techniciens communaux tant par la qualité des formations dispensées chaque année que par la richesse des échanges d'informations et d'expériences.

Toutefois, l'organisation administrative actuelle du service commun expertise fiscale n'est pas conforme aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT.

En effet, chaque commune adhérente a signé une convention bilatérale avec la Métropole, alors que la création d'un service commun implique la signature d'une convention entre toutes les parties prenantes. Par ailleurs, les modalités de financement fixées par la Métropole pour l'ensemble des services communs qu'elle porte ne sont pas appliquées.

Enfin, les comités techniques des membres n'ont pas été consultés lors de la constitution du service commun en 2018 ce qui constitue une obligation.

Une mise en conformité juridique du service commun expertise fiscale est donc requise et nécessite l'adoption d'une seule et même convention, pour l'ensemble de ses membres.

A cette fin, La Métropole a engagé depuis septembre dernier un travail de refonte en collaboration avec les communes membres, afin de proposer un projet de service commun comprenant le logiciel d'expertise fiscale et intégrant une actualisation du calcul du coût du service facturé aux communes.

Concernant le logiciel d'expertise fiscale, seule l'adhésion au service commun permettra à l'avenir d'en disposer. Cette nouvelle organisation clarifie la situation, en particulier pour les 4 communes susvisées qui bénéficient à ce jour de la mise à disposition de cet outil sans être partie prenante du service commun.

Le contrat de maintenance en vigueur arrivant à échéance au terme de l'année 2024, la Métropole sera ainsi prochainement amenée à souscrire, pour le compte du service commun, un nouveau contrat alliant la maintenance du logiciel, les formations annuelles et le service de hotline.

Le coût du service commun expertise fiscale comprend dorénavant les dépenses de fonctionnement et d'investissement propres au service, les dépenses de personnel (masse salariale brute chargée) du service, les charges additionnelles de structure, les charges liées à l'environnement de travail des agents

– hors locaux, et le coût des locaux hébergeant les agents du service commun.

La clé de répartition du coût du service commun entre les membres est inchangée.

Pour rappel, la Métropole prend en charge 50% du coût calculé. 50% de la charge résiduelle incombant aux communes est répartie au prorata de la population INSEE communale de la dernière année connue (source fiche DGF).

Les missions du service commun expertise fiscale sont également inchangées.

La composition et les fonctions des instances de gouvernance du service commun ont été révisées. A l'avenir, la gouvernance sera organisée autour de trois instances : le comité de pilotage (COFIL), le comité technique (COTECH) et un comité de suivi, nouvellement créé pour procéder, en cas de besoin, aux arbitrages nécessaires à la parfaite continuité des activités du service commun. Les compositions et rôles de chaque instance sont définies dans la convention annexée à la présente délibération

Il est proposé que la mise en conformité et l'évolution du service commun expertise fiscale prennent effet à compter du 1er janvier 2025.

Par conséquent, il s'avère également nécessaire d'abroger, à compter du 1er janvier 2025, les conventions bilatérales de service commun d'expertise fiscale antérieures.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de Champagnier au service commun d'expertise fiscale entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes intéressées au 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'approuver** l'abrogation, à compter du 1er janvier 2025, des conventions bilatérales antérieures de service commun expertise fiscale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de service commun d'expertise fiscale jointe en annexe à la présente délibération.

DEL2024_050 : GAM - Adhésion au service commun d'instruction des autorisations du Droit des Sols *Rapporteur : Florent CHOLAT*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 mars 2024 approuvant la convention de service commun d'instruction des autorisations relatives au droit des sols ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024.

Une offre de mutualisation a été adressée par Grenoble Alpes Métropole aux communes dès 2021, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués ainsi que les réflexions en cours. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre.

Au terme de cette réflexion, un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été proposé et élaboré avec les communes intéressées. Sur une trentaine de communes ayant participé aux échanges, vingt ont souhaité adhérer au service commun ; il s'agit des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Domène, Eybens, Le Gua, Herbès, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-en-Chartreuse, Séchilienne, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage et Venon.

Il est précisé que depuis 2015, la métropole propose un service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols, sous la forme d'une convention annuelle de prestation de service conclue avec les communes volontaires.

La mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun : Grenoble-Alpes Métropole et les communes adhérentes. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) interviendra pour ses membres sur le périmètre des demandes d'autorisation suivantes :

- Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ;
- Permis de construire hors maison individuelle, permis valant division, permis valant Etablissement Recevant du Public (ERP) ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Évènements post décision des autorisations sus visées : demande de retrait, demande de prorogation, demande de transfert, demande de modificatif.

Les autorisations préalables pour l'installation d'un dispositif de publicité, enseigne ou préenseigne (AP) sont également concernées, uniquement dans le cas où elles sont liées à une demande d'autorisation instruite par le service commun.

D'autres types de demandes présentant un degré de complexité élevé pourront être prises en charge par le service commun (Certificat d'urbanisme de type B (CUB), déclaration préalable (DP) et Autorisation de travaux sur les établissements recevant du public (AT ERP)).

Dans le cadre de ce service commun, les missions suivantes sont également prévues :

- Animation de demi-journées d'échanges / actualités / formation, à destination des élus des communes, sur des thématiques ou sujets d'actualité en lien avec l'ADS. Cet apport du service commun pourra également prendre la forme de visites de sites et d'opérations remarquables sur le territoire de la métropole.
- Proposition d'outils dédiés à l'instruction : supports pédagogiques, guides, notes d'enjeux, foire aux questions, etc. dans le but de capitaliser l'expérience, les expertises pour les reverser à l'ensemble des membres.
- Animation de temps d'échanges / partage hebdomadaire sur l'instruction ADS, sous le format d'un mini webinaire « Café ADS ». Ce temps d'échange permettra de partager des questions d'actualité, d'instruction, etc. avec l'ensemble des membres du service commun.
- Proposition de permanences mensuelles optionnelles en communes, pour accueillir et renseigner les demandeurs.

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) sera rattaché à la Métropole au sein de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement et comptera les effectifs suivants à sa création :

- Un responsable de service ;
- 4 instructeurs ADS
- Un assistant.

Le détail des équivalents temps plein concernés (ETP) est précisé dans la convention annexée à la délibération. Ces effectifs sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter aux besoins du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), en cas d'évolution des missions ou de l'intégration de nouvelles communes.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun seront placés sous l'autorité

fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire de la commune concernée.

La facturation du service commun aux membres sera effectuée de façon annuelle, à terme échu, au regard du nombre de dossiers instruits sur la période de référence, par commune.

Le pilotage du service commun sera organisé, chaque année, par la réunion d'un Comité de Suivi permettant de rendre compte de l'activité quotidienne et d'un Comité de Pilotage chargé de définir les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun objet de la présente délibération seront pris en compte en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la création du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Domène, Eybens, Le Gua, Herbeys, Miribel-Lanchâtre, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mesage, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Le-Sappey-en-Chartreuse, Séchillienne, Seyssins, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage et Venon ;
- **D'adhérer** au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

DEL2024_051 : Acquisition amiable de parcelles forestières – Canton Le Chargement

Rapporteur : Florent CHOLAT

Lors de la séance du conseil municipal de Champagnier du 29 août 2022, la commune a approuvé le plan de gestion de la forêt communale pour la période 2022/2036. Ce plan de gestion a ensuite été validé par arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône Alpes le 7 février 2023.

En décembre 2023, Madame Rosemarie Moal Pommier, propriétaire en indivision avec dix autres héritiers de la succession de Monsieur Joseph Forot, a sollicité la commune pour la vente amiable de quatre parcelles de forêts jouxtant la forêt communale au niveau du canton dit « Le Chargement ».

Ces parcelles sont identifiées au cadastre aux coordonnées suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1	Les Faisses	00 ha 66 a 80 ca
B	2	Les Faisses	00 ha 17 a 00 ca
B	378	Côté Fauche	01 ha 03 a 30 ca
B	380	Côté Fauche	00 ha 42 a 34 ca

Considérant les engagements pris par la collectivité dans le plan de gestion de la forêt communale pour la période 2022/2036 et l'intérêt que représente le remembrement des parcelles forestières sur notre territoire, la commune a accepté d'ouvrir une négociation ayant pour finalité de proposer au conseil municipal l'acquisition de ces parcelles.

Afin d'accompagner cette négociation la commune a sollicité un avis informel de l'Office nationale des forêts sur la valeur de ces parcelles.

Il a été estimé après visite que trois parcelles étaient accessibles et de potentialité moyenne avec un peuplement forestier en place moyen : Valeur du fond 700€/ha + Valeur peuplement 3000€/ha soit

3700€/ha.

Parcelles concernées :

- B01 : 0,6680 ha => 2471,60 €
- B02 : 0,1700 ha => 629,00 €
- B378 : 1,033 ha => 3822,10 €

Une parcelle n'a pas d'accès, présente une forte pente, une faible potentialité et peuplement forestier faible : Valeur du fond 400€/ha + Valeur peuplement 1600€/ha soit 2000€/ha.

Parcelle concernée :

- B380 : 0,4234 ha => 846 €

Considérant que ces évaluations n'ont ni valeur réglementaire ni valeur d'obligation et considérant l'intérêt de convenir d'une acquisition amiable des parcelles, la commune et les propriétaires en indivisions ont convenu d'un prix de cession de 9 000€ net vendeur pour l'ensemble des parcelles susmentionnées.

Considérant que l'avis des domaines n'est pas requis pour ce type d'acquisition ;

Considérant que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'en cas d'acquisition de ces quatre parcelles par la commune de Champagnier, ces dernières feront l'objet d'un avenant au plan de gestion de la forêt communale pour la période 2022/2036 afin qu'elles soient intégrées à ce dernier ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider** l'acquisition de parcelles cadastrées B1, B2, B378 et B380 susmentionnées ;
- **D'approuver** le projet d'acte de vente définitif, joint à cette délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer devant notaire l'acte de vente définitif et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2024_052 : Acquisition de la parcelle B366 – Prémption SAFER - Approbation

Rapporteur : Florent CHOLAT

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a exercé le droit de préemption prévu par les articles L-143.1 et suivants du Code rural sur les biens dont la référence est précisée ci-après :

Dossier notifié n° Ap 38 24 0048 01 – Ex-propriété DION

- **Superficie totale** : 37 a 15 ca
- **Prix notifié** : 12 000,00€

Bien objet de la préemption :

- **Superficie** : 41 a 15 ca
- **Prix offre d'achat SAFER** : 1 850,00€

Cette préemption a pour objectifs :

- L'installation et la réinstallation et le maintien des agriculteurs ;
- La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles

et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2.

Et répond aux motifs particuliers suivants :

La commune de Champagnier, comme l'ensemble des communes du périurbain grenoblois, subit une forte pression foncière liée à une urbanisation croissante. Cela se caractérise par un marché foncier très étroit où la demande émanant des agriculteurs est importante, et est très fortement concurrencée par celle des non-agriculteurs.

Le bien objet de la préemption partielle est situé en zone agricole stricte (As) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Grenoble-Alpes Métropole. Il s'agit d'une parcelle en nature de terre mécanisable d'une surface d'environ 37 ares à prendre sur la parcelle vendue et selon le document d'arpentage à réaliser par géomètre.

Il est important que la SAFER puisse maîtriser le bien notifié pour préserver sa vocation, et éviter le mitage du foncier agricole. La SAFER a également pour objectif d'assurer la meilleure orientation possible du foncier agricole et de veiller à la consolidation des exploitations qui en ont le besoin.

Considérant que le prix principal de 2 550,00 euros est calculé à la date du 31/12/2024 et que les frais de géomètre permettant de séparer le cabanon des terres seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que ce prix est réajustable en fonction de la date d'encaissement effectif des fonds à la SAFER selon les modalités suivantes : toute somme au-delà du sera productive d'intérêts au taux de 8% l'an ;

Considérant que le coût de l'acte notarié est estimé à environ 1 500 euros ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à la **majorité** :

- **D'acquérir** à la SAFER Rhône-Alpes une partie de la parcelle B 366 pour une surface totale de 37a 15ca ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien et en particulier pour la signature de la promesse d'achat et de l'acte authentique avec la SAFER Rhône-Alpes.

DÉCISION PRISE

DEC2024_012	17/06/2024	Marché public en procédure adaptée – Création de vestiaires – Lot 1 à 9
Décision relative à l'attribution des lots du marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de création de vestiaires publié le 14 mars 2024.		

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Florent CHOLAT Maire	Pascal SOUCHE Secrétaire de séance
	